



## ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le Code rural notamment l'article L 211-22

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 132-1

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le règlement sanitaire départemental notamment les articles 23-1, 26, 99-2 et 120,

Considérant le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par les dégâts causés aux propriétés tant publiques que privées, Considérant la pratique qui consiste à jeter ou à déposer des graines ou nourriture destinées aux animaux errants, sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties d'immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il importe en conséquence d'y mettre un terme

### ARRETE :

**Article 1** – Il est interdit de jeter des graines ou toute nourriture sur la voie publique pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons.

**Article 2** – Il est interdit également de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs, bois et promenades, lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et risque de détériorer les parterres et plantations.

**Article 3** – Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants, doivent faire obstruer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

**Article 4** – Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons, peuvent, ainsi que leurs représentants, faire procéder à la capture desdits volatiles, en vue de les transférer dans des lieux autorisés, en se conformant à la réglementation en vigueur, sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à des tiers. Il est expressément interdit de détruire les pigeons par le poison.

**Article 5** – Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées, à la charge de ces mêmes propriétaires ou représentants.

**Article 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront, poursuivies et sanctionnées, conformément à la loi.

**Article 7 :**



Monsieur le Brigadier Chef Principal de la police municipale de Carbon-Blanc  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 27 juillet 2015

Alain TURBY,

Maire de Carbon-Blanc,  
Conseiller métropolitain  
Délégué à la métropole numérique.